



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0066
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
ruissellement sur le territoire de la commune de MAGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté N° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation et ruissellement abrogé par l'arrêté N° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008 pour le risque ruissellement sur le territoire des communes d'AVALLON, CUSSY-LES-FORGES, GIVRY, MAGNY, PONTAUBERT, VAULT-DE-LUGNY,

VU l'arrêté d'approbation par anticipation du plan de prévention des risques ruissellement sur la commune de MAGNY N° DDE-SEDR-2008-0024 du 27 août 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0040 du 29 avril 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement du Cousin et ruissellement sur le territoire de la commune de MAGNY,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 01^{er} juin 2009 au 03 juillet 2009 et l'avis de la commission d'enquête en date du 06 aout 2009,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement de la commune de MAGNY .

ARTICLE 2 : Le PPR relatif à l'inondation par ruissellement comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- un règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de MAGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MAGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MAGNY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de MAGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 6 DEC. 2010

Le Préfet,



Pascal LELARGE